

Lignes directrices relatives à l'identification, la vérification de l'identité et la connaissance de la clientèle



Les nouvelles lignes directrices de l'ACPR, en présentant une analyse détaillée des obligations de vigilance portant sur l'identification, la vérification de l'identité et la connaissance de la clientèle, visent à contribuer à la mise en place par les organismes financiers (1) d'un système préventif de LCB-FT et (2) d'un dispositif de détection des personnes soumises à des mesures de gel des avoirs, efficaces. L'efficacité de ces dispositifs dépend, en effet, de la bonne mise en œuvre de ces mesures de vigilance.

Ce document explicatif, sans caractère contraignant, porte notamment sur le recours à un tiers pour la mise en œuvre de ces mesures et la conservation des documents ainsi que sur le refus d'entrer en relation d'affaires ou la rupture de celle-ci faute d'être en mesure de mettre en œuvre les obligations de vigilance.

Dans un souci de simplification, les lignes directrices fusionnent en un document unique, tout en révisant leur contenu, six lignes directrices et une position¹.

¹ Il s'agit des (1) lignes directrices relatives (i) à la relation d'affaires et au client occasionnel de 2013 ; (ii) aux bénéficiaires effectifs de septembre 2011 ; (iii) à la notion de pays tiers équivalents de novembre 2013 ; (iv) à la tierce introduction de mars 2011 ; (2) des principes d'application sectoriels sur (i) les bénéficiaires effectifs d'organismes de placements collectifs de mars 2013 ; (ii) les obligations LCB-FT pour le secteur des assurances de février 2015 ; (3) de la position d'avril 2012 relative à la mise en œuvre des mesures de vigilance par des prestataires de services de paiement pour le service de transmission de fonds.

Elles se fondent sur la réglementation issue de la transposition de la 4^{ème} directive anti-blanchiment et prennent également en compte les orientations des Autorités européennes de surveillance sur les facteurs de risque ainsi que la jurisprudence de la Commission des sanctions de l'ACPR.

La notion de relation d'affaires et la nature des mesures de vigilance à mettre en œuvre à l'égard de la clientèle

La **durée de la relation commerciale ou professionnelle** est l'élément déterminant pour la qualifier de relation d'affaires au sens de la réglementation LCB-FT. Les organismes financiers définissent si besoin des critères de distinction entre leurs clients en relation d'affaires et leurs clients occasionnels, aux fins de mise en œuvre des mesures de vigilance adaptées à chaque type de clientèle.

La **relation d'affaires inclut le bénéficiaire effectif du client, personne morale ou construction juridique de type trust**, ainsi que, pour les contrats d'assurance-vie, **le bénéficiaire du contrat et, le cas échéant, son bénéficiaire effectif**.

Les mesures de vigilance, notamment de connaissance de la clientèle, s'appliquent à chacune de ces personnes, selon une approche par les risques. Les éléments ou documents à recueillir peuvent ainsi varier quant à leur nombre ou leur degré de précision mais permettent toujours d'établir un profil de risque de la relation, de comprendre les opérations effectuées et d'exercer une surveillance adéquate. Il convient également de mener des diligences à l'égard des tiers qui peuvent intervenir dans la relation d'affaires.

Le refus d'entrer en relation d'affaires ou la rupture de celle-ci intervient à défaut d'être en mesure de vérifier l'identité du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif ou de recueillir des éléments de connaissance pertinents et nécessaires à l'exercice de la vigilance constante.

Enfin, les organismes financiers peuvent confier à un tiers la mise en œuvre des mesures de vigilance dans le cadre, selon les conditions prescrites par la réglementation, soit d'une externalisation, soit d'une tierce introduction. En tout état de cause, ils restent **pleinement responsables de la bonne application de ces obligations**. Ils veillent à bien sélectionner le tiers, selon une approche par les risques, à contractualiser leurs relations avec cette personne et à mettre en place un dispositif de contrôle interne incluant les activités ainsi « déléguées ».

Clarification de certaines modalités d'identification et de vérification d'identité de la clientèle

Le document précise, notamment en ce qui concerne :

- **les bénéficiaires effectifs des clients que :**
 - la consultation du **registre des bénéficiaires effectifs**, récemment mis en place en France à la suite de la transposition de la 4^{ème} directive, est un **élément d'aide d'important** pour leur détermination et leur identification² ;
 - le représentant légal ou dirigeant peut être considéré à titre exceptionnel comme le bénéficiaire effectif « en dernier ressort », en l'absence de soupçon, lorsqu'aucune personne

² Les organismes ne sauraient se reposer sur un extrait du registre à des fins de vérification d'identité, sauf en cas de risque faible

physique n'a pu être déterminée en application des critères de détention de plus de 25% des parts, actions ou droits de vote ou de contrôle par tout autre moyen ;

- pour les **personnes morales de droit public**, au regard des règles de transparence qui les régissent³, il convient d'identifier le représentant légal, sans avoir à vérifier son identité⁴.
- la dérogation à l'identification des **bénéficiaires effectifs des sociétés cotées** vaut également pour **leurs filiales détenues à plus de 75%**⁵.

• la vérification de l'identité d'un client dans le cadre **d'une entrée en relation d'affaires à distance** que :

- la réglementation impose, faute de pouvoir recourir à un moyen d'identification électronique présentant un niveau de sécurité élevé ou fiable⁶, la mise en œuvre de deux mesures de vigilance complémentaires dans une liste de six mesures, parmi lesquelles figurent de **nouvelles mesures adaptées à l'univers numérique**, qui se fondent sur le règlement européen « eIDAS »⁷ et dont les niveaux de sécurité sont reconnus par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI).
- les organismes peuvent recourir à des solutions technologiques reposant, par exemple, sur des données biométriques, **si ces solutions sont encadrées par un texte ou par des normes garantissant leur fiabilité et leur sécurité.**

³ En particulier celles établies en France ou en Europe

⁴ Pour les sociétés (non cotées) de droit privé détenues par une personne publique, les critères de détention de capital ou de droits de vote, ou de contrôle par tout moyen, pour déterminer le bénéficiaire effectif trouvent à s'appliquer.

⁵ La détermination du bénéficiaire effectif d'une telle société reviendrait à rechercher celui de la société cotée.

⁶ Dispositif prévu en France par les autorités publiques à compter de 2020/2021. L'Allemagne et l'Italie, par exemple, en sont déjà dotées.

⁷ Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur